Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0189

Le plan pluriannuel pour la mer Baltique et les prochaines étapes

Résolution du Parlement européen du 21 mai 2026 sur le plan pluriannuel pour la mer Baltique et les prochaines étapes (2024/2127(INI))

Le Parlement européen,

– vu l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (traité UE), l'article 4, l'article 43, paragraphe 3, et l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et l'article 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil[1] (PCP),

– vu le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) nº 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 1098/2007 du Conseil[2] (règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique),

– vu le règlement (UE) 2020/1781 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 modifiant le règlement (UE) 2016/1139 en ce qui concerne une réduction de la capacité de pêche en mer Baltique, ainsi que le règlement (UE) nº 508/2014 en

1 JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj.
2 JO L 191 du 15.7.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1139/oj.

ce qui concerne l'arrêt définitif des activités de pêche pour les flottes pêchant le cabillaud de la Baltique orientale, le cabillaud de la Baltique occidentale et le hareng de la Baltique occidentale[3],

– vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)[4],

– vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages[5],

– vu le règlement (CEE) nº 2115/77 du Conseil du 27 septembre 1977 interdisant la pêche directe et le débarquement de hareng à des fins industrielles autres que la consommation humaine[6],

– vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages[7],

– vu sa résolution du 27 avril 2021 sur les résidus chimiques dans la mer Baltique, sur la base des pétitions nos 1328/2019 et 0406/2020[8],

– vu sa résolution du 18 janvier 2024 sur le plan d'action de l'UE: protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente[9],

– vu sa résolution du 4 décembre 2008 sur l'établissement d'un plan européen de gestion des cormorans permettant de réduire l'incidence croissante des cormorans sur les ressources halieutiques, la pêche et l'aquaculture[10],

– vu sa résolution du 14 novembre 2024 sur l'action de l'Union contre la flotte fantôme russe et pour la pleine application des sanctions

3 JO L 400 du 30.11.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/1781/oj.
4 JO L 164 du 25.6.2008, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj.
5 JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj.
6 JO L 247 du 28.9.1977, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1977/2115/oj.
7 JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj.
8 JO C 506 du 15.12.2021, p. 9.
9 JO C, C/2024/5735, 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5735/oj.
10 JO C 21 E du 28.1.2010, p. 11.

contre la Russie (2024/2885(RSP))[11],

– vu la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, établie dans la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380),

– vu la communication de la Commission du 5 juin 2025 intitulée «Pacte européen pour l'Océan» (COM(2025)0281),

– vu la communication de la Commission du 21 février 2023 intitulée «Plan d'action de l'UE: protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente» (COM(2023)0102),

– vu la communication de la Commission du 6 juin 2025 intitulée «Pêche durable dans l'UE: état des lieux et perspectives pour 2026» (COM(2025)0296),

– vu la communication de la Commission du 29 janvier 2025 intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» (COM(2025)0030),

– vu la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique de 1992 (convention d'Helsinki), qui est entrée en vigueur le 17 janvier 2000, et la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique, également connue sous le nom de Commission d'Helsinki (HELCOM),

– vu le plan d'action pour la mer Baltique, ainsi que les conclusions de l'HELCOM relatives aux munitions chimiques immergées en mer,

– vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 janvier 2024 dans l'affaire C-330/22, Friends of the Irish Environment CLG/Minister for Agriculture, Food and the Marine, Ireland[12],

– vu l'analyse de fond demandée par la commission de la pêche du Parlement intitulée «The multiannual plan for the Baltic Sea – A change in management needed» (Le plan pluriannuel pour la mer Baltique – un changement de gestion nécessaire), publiée par sa direction générale de la cohésion, de l'agriculture et des politiques sociales en août 2025[13],

11 JO C, C/2025/809, 11.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/809/oj.

12 ECLI:EU:C:2024:19.

13 Analyse de fond – «The Multiannual plan for the Baltic Sea – A change in management need» (Le plan pluriannuel pour la mer Baltique – un changement de gestion nécessaire), Parlement européen, direction générale de la cohésion, de l'agriculture et des politiques sociales, département thématique du développement régional, de l'agriculture et de la pêche, août 2025.

– vu l’étude de septembre 2025 du service de recherche du Parlement européen intitulée «Evaluation of the Baltic Sea Multiannual Plan Regulation – European Implementation Assessment» (Évaluation du règlement relatif au plan pluriannuel de la mer Baltique – Évaluation de la mise en œuvre européenne),

– vu le rapport de l’Agence européenne pour l’environnement du 29 septembre 2025 intitulé «Europe’s environment and climate: knowledge for resilience, prosperity and sustainability» (Le climat et l’environnement de l’Europe: les connaissances au service de la résilience, de la prospérité et de la durabilité),

– vu le rapport de l’HELCOM du 31 octobre 2023 intitulé «State of the Baltic Sea 2023 – Third HELCOM comprehensive assessment 2016-2021» (L’état de la mer Baltique 2023 – troisième évaluation globale HELCOM, 2016-2021),

– vu les engagements pris par les États au titre des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, à savoir les objectifs 3, 6 et 14,

– vu le rapport du Conseil international pour l’exploration de la mer (CIEM) du 26 novembre 2024 intitulé «Baltic Sea ecoregion – Ecosystem Overview» (Écorégion de la mer Baltique – Aperçu de l’écosystème), Avis du CIEM 2024, section 7.1,

– vu le rapport du CIEM de 2022 intitulé «Workshop on ICES reference points (WKREF1)» [Atelier sur les points de référence du CIEM (WKREF1)][14],

– vu le rapport du CIEM de 2022 intitulé «Workshop on ICES reference points (WKREF2)» [Atelier sur les points de référence du CIEM (WKREF2)][15],

– vu le rapport du CIEM de 2023 intitulé «Workshop on guidelines and methods for the design and evaluation of rebuilding plans for category 1-2 stocks (WKREBUILD2)» [Atelier sur les lignes directrices et les méthodes pour la conception et l’évaluation des plans de reconstruction des stocks de catégorie 1-2 (WKREBUILD2)][16],

– vu le rapport de novembre 2025 du Centre commun de recherche de la Commission intitulé «Scientific Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – The 2025 Annual Economic Report on the EU Fishing Fleet (STECF-25-03 &STECF-25-07)» [Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Rapport économique annuel 2025 sur la flotte de pêche de l’Union

14 Rapports scientifiques du CIEM. 4:2.
15 Rapports scientifiques du CIEM. 4:68.
16 Rapports scientifiques du CIEM. 5:112.

européenne],

– vu le rapport spécial de septembre 2019 du groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat intitulé «L’océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique»,

– vu le rapport de septembre 2025 du service Copernicus de surveillance du milieu marin intitulé «9e édition du rapport Copernicus sur l’état des océans»,

– vu le rapport du 24 septembre 2025 de l’institut de Potsdam pour la recherche sur les effets du changement climatique intitulé «Planetary Health Check 2025: A Scientific Assessment of the State of the Planet» (Bilan de santé planétaire 2025: une évaluation scientifique de l’état de la planète),

– vu le rapport 2016 du Programme des Nations unies pour l’environnement (PNUE) intitulé «Options for Ecosystem-based Adaptation (EBA) in Coastal Environments: A Guide for environmental managers and planners» (Options pour l’adaptation fondée sur les écosystèmes dans les environnements côtiers: guide à l’intention des gestionnaires et des planificateurs environnementaux),

– vu la résolution 1612 (2008) de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe sur les munitions chimiques ensevelies dans la mer Baltique et le rapport y afférent du 28 avril 2008,

– vu la déclaration commune de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission et du CIEM du 18 septembre 2025 intitulée «Adaptive science and coordination governance for cross-sector action towards Baltic Sea recovery» (Science adaptative et gouvernance coordonnée pour une action transsectorielle en vue de la reconstitution de la mer Baltique),

– vu le rapport du 28 avril 2025 de la commission de la pêche intitulé «Working document on the implementation of Regulation (EU) 2016/1139 (“Baltic MAP”)» [Document de travail sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1139 (plan pluriannuel pour la mer Baltique)],

– vu le cadre pour un plan européen de gestion du grand cormoran («Framework for a European Management Plan for the Great Cormorant») établi en avril 2025 par la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture,

– vu l’article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission de la pêche (A10-0121/2026),

A. considérant que le plan pluriannuel de l’Union pour la pêche en mer Baltique (règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique) a contribué à maintenir la pression exercée sur les ressources de pêche conformément aux niveaux de rendement maximal durable (RMD), tandis que l’écosystème de la mer Baltique subit des pressions environnementales accrues; que, malgré d’importantes réductions de l’effort de pêche au cours des dernières années, certains stocks halieutiques ont diminué en raison d’une combinaison de pressions autres que l’activité de pêche, notamment l’eutrophisation, l’énergie en mer, l’incidence des prédateurs, la pollution, la dégradation des habitats et les changements d’écosystèmes dus au climat, ce qui a entraîné des conséquences socio-économiques importantes pour le secteur de la pêche;

B. considérant qu’en 2023, les écorégions de la mer Baltique, de la mer Celtique et de la mer du Nord au sens large ont réduit la pression de pêche moyenne à des niveaux inférieurs au RMD, avec respectivement une mortalité par pêche de 54 %, 48 % et 23 % en dessous des objectifs de RMD, par rapport aux niveaux cibles en 2003; que les flottes de l’Union opérant en mer Baltique ont passé 267 000 jours en mer en 2022, soit une baisse de 8 % par rapport à 2021, atteignant leur niveau le plus bas depuis 2013;

C. considérant que les stocks de cabillaud de la Baltique restent dans un état extrêmement médiocre et qu’aucune amélioration n’est prévue à court terme, malgré la fermeture de la pêche ciblée depuis 2019; que, selon les estimations du CIEM, l’évolution des stocks de cabillaud de la Baltique continuera d’être lente, avec une tendance à la baisse par rapport aux années précédentes, notamment en raison de conditions environnementales défavorables; que le cabillaud continue d’être capturé en tant que «prises accessoires»;

D. considérant que les stocks de saumon et de truite ne sont pas couverts par le règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique; qu’il existe des liens importants entre les stocks de saumon et de truite et les stocks de hareng, compte tenu notamment des écosystèmes alimentaires; considérant que le CIEM recommande depuis 2022 d’arrêter toute pêche commerciale et récréative du saumon dans le bassin principal en raison de l’existence de pêcheries mixtes et du fait que les saumons capturés proviennent de plusieurs stocks fluviaux, y compris des stocks menacés;

E. considérant que la petite pêche côtière représente 92 % des navires opérant en mer Baltique, qu’elle ne totalise que 7 % du poids total débarqué, mais 22 % de la valeur des débarquements, ce qui lui confère un intérêt économique et social considérable vu la valeur ajoutée supérieure à la moyenne de ce segment de flotte; que la pêche dépend fortement de la disponibilité d’une biomasse halieutique importante conforme à la PCP et de stocks halieutiques

gérés de manière durable, qui sont essentiels à la viabilité économique du secteur;

F. considérant que la flotte de petite pêche côtière de la mer Baltique dispose de quotas de pêche moins importants que ceux des grands opérateurs, ce qui entraîne la marginalisation des segments artisanaux et de leurs entreprises de pêche;

G. considérant que selon l'article 17 du règlement PCP, «[l]ors de l'attribution des possibilités de pêche dont ils disposent [...], les États membres utilisent des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique»;

H. considérant que les petits pêcheurs de la région de la mer Baltique ont vu leur valeur ajoutée brute fortement chuter depuis l'application du règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique, selon les évaluations du comité scientifique, technique et économique de la pêche de la Commission (CSTEP), ce qui menace la sécurité alimentaire et accroît la dépendance de l'Union à l'égard des importations; que la baisse de l'approvisionnement en poisson originaire de l'Union accroît la dépendance à l'égard des importations en provenance de pays tiers et affaiblit la résilience du marché; que le nombre de navires de pêche actifs en mer Baltique n'a cessé de diminuer;

I. considérant que le renforcement des communautés côtières de la Baltique et le soutien à la pêche locale, en particulier à la pêche artisanale, sont également essentiels pour réduire cette dépendance et garantir la durabilité économique et sociale du littoral baltique;

J. considérant que des mises à jour régulières sur les captures et la valeur ajoutée brute du secteur de la pêche récréative, y compris la pêche récréative en mer, sont prévues dans le cadre de la mise en œuvre en cours du règlement sur le contrôle des pêches[17]; que la pêche récréative revêt une valeur sociale et économique considérable, qui dépasse le simple aspect financier, et que les pêcheurs peuvent contribuer aux efforts de restauration et à la protection de la nature; que les activités de pêche récréative peuvent avoir une incidence importante sur les ressources halieutiques et que les États membres devraient, par conséquent, veiller à ce que ces activités soient réalisées d'une manière compatible avec les objectifs de la PCP; que les pêcheurs récréatifs sont également des

17 Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches (JO L, 2023/2842, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2842/oj).

utilisateurs légitimes des ressources biologiques de la mer;

K. considérant que la dernière évaluation à l'échelle de l'Union de la valeur socio-économique du secteur de la pêche récréative en mer remonte à 2017 et que ses recommandations n'ont pas encore été mises en œuvre pour libérer pleinement le potentiel de cette activité à faible incidence en tant que composante reconnue de la stratégie de l'Union pour une économie bleue; que les données disponibles indiquent qu'environ 8 à 10 millions de citoyens européens pratiquent la pêche récréative; que, dans la région de la mer Baltique, il s'agit d'une activité socio-économique majeure, qui génère une contribution économique d'environ 1,5 milliard d'euros et soutient la création de plus de 14 000 emplois équivalents temps plein (ETP);

L. considérant que la mer Baltique est à la base des revenus et de l'identité culturelle de milliers de familles; que la pêche fait partie du patrimoine social, culturel et économique séculaire de la région; que les restrictions en matière de pêche devraient être mises en œuvre d'une manière à ne pas empêcher l'exploitation d'une entreprise côtière locale fournissant du poisson frais aux consommateurs afin de garantir la sécurité alimentaire, d'éviter la disparition à terme des métiers liés à la pêche, et, par conséquent, l'exode des habitants des zones côtières;

M. considérant que la mer Baltique subit de multiples pressions d'origine humaine, notamment le réchauffement climatique, la pollution résiduelle, les munitions chimiques, l'eutrophisation, l'évolution des conditions environnementales et la dégradation à long terme, et qu'elle est particulièrement vulnérable en raison de son bassin maritime bathymétrique peu profond et de la présence d'espèces génétiquement uniques adaptées à la vie en eau saumâtre dont la salinité et les niveaux d'oxygène sont naturellement faibles, ainsi que de ses échanges d'eau limités avec la mer du Nord et de sa forte stratification verticale; que ces conditions particulières nécessitent des approches de gestion adaptées aux spécificités régionales; que, malgré d'importantes réductions de l'effort de pêche au cours de ces dernières années, les stocks halieutiques de la mer Baltique ont continué de diminuer, notamment en raison de ces pressions, parmi lesquelles le déséquilibre entre les prédateurs, qui ont restreint le renouvellement des stocks; que la Commission reconnaît la nécessité de remédier à ces problèmes environnementaux supplémentaires pour soutenir la reprise et la durabilité à long terme;

N. considérant que la cumulation de multiples pressions, notamment l'activité de pêche, l'agriculture, le ruissellement forestier, l'eutrophisation, la raréfaction de l'oxygène, la pollution chimique et la hausse des populations de prédateurs marins, ainsi que le rejet d'eaux usées, exercent des pressions majeures sur l'écosystème en

raison de l’enrichissement en nutriments et en matières organiques et de la perturbation du réseau trophique; que cette situation concerne la pêche dans l’ensemble de l’écorégion de la mer Baltique; que des progrès ont été accomplis dans la réduction des apports de nutriments et de substances dangereuses, mais que plusieurs facteurs continuent de peser sur les stocks halieutiques, la survie des larves et des jeunes poissons, et que des efforts supplémentaires sont nécessaires à cet égard, selon l’Agence européenne pour l’environnement dans l’ensemble des secteurs qui y contribuent;

O. considérant que les parcs éoliens en mer comptent parmi les industries maritimes qui connaissent la croissance la plus rapide, les prévisions indiquant que leur capacité devrait fortement augmenter; que ces parcs présentent à la fois des avantages, tels qu’un abri pour certaines espèces de poissons, mais aussi des risques pour la biodiversité en fonction du stade de développement, de la localisation et de la conception;

P. considérant que la législation existante de l’Union s’est initialement révélée efficace pour réduire les niveaux d’azote dans les eaux européennes et contribuer à la réalisation des objectifs de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM), qui comprennent en particulier la réduction au minimum de l’eutrophisation d’origine humaine et de ses effets néfastes;

Q. considérant que les effets du réchauffement de l’eau de mer dû au changement climatique planétaire et aggravé par les activités terrestres se font ressentir de manière particulièrement vive en mer Baltique, dont le réchauffement est deux fois plus rapide que celui des océans, et qu’ils devraient entraîner d’autres conséquences à grande échelle et pour la plupart inconnues, y compris une raréfaction de l’oxygène et une perturbation continue des futurs cycles de reproduction des populations de poissons ainsi que de leur répartition;

R. considérant qu’il importe que la Commission et les États membres appliquent pleinement la législation pertinente de l’Union dans la mer Baltique et améliorent la mise en œuvre du plan d’action élaboré dans le cadre de la convention maritime régionale de l’HELCOM afin de remédier à la dégradation des écosystèmes de la mer Baltique;

S. considérant qu’en fixant les totaux admissibles des captures (TAC) pour 2026, les États membres ont trouvé un équilibre entre la durabilité environnementale et la viabilité socio-économique, qui permet de préserver un niveau minimal d’activité tout en continuant à soutenir la reconstitution des stocks halieutiques; que certains stocks halieutiques de la Baltique se détériorent malgré des réductions considérables de l’effort de pêche; que la DCSMM impose aux États membres de parvenir à un bon état écologique grâce à des réseaux alimentaires équilibrés et à des stocks sains, ainsi que de

lutter contre les contaminants, l'eutrophisation, les espèces envahissantes, les déchets marins, la pollution due à la production d'énergie, y compris le bruit sous-marin, et le changement climatique;

T. considérant que, pour la mer Baltique, la Commission, après avoir sollicité l'avis du CIEM, propose des autorisations de prises accessoires, à déterminer par les États membres, bien que le CIEM préconise un niveau de «capture zéro»;

U. considérant que les règles actuelles relatives à la flexibilité d'une année sur l'autre, telles qu'elles sont inscrites dans la PCP, ont une incidence sur la gestion durable des quotas; que, dans certains cas, le Conseil a décidé de ne pas recourir à cette possibilité en raison de la situation critique des stocks; que des orientations, en particulier pour les stocks en état critique, sont nécessaires pour la mer Baltique;

V. considérant que les déclarations erronées ou les cas de non-conformité sont des problèmes persistants dans les pêcheries de la mer Baltique et qu'il convient d'y remédier en conséquence par la mise en œuvre du règlement révisé sur le contrôle des pêches;

W. considérant que la mise en œuvre effective de l'obligation de débarquement en mer Baltique reste confrontée à des difficultés pratiques; que les États membres doivent agir conformément aux dispositions de la PCP et du règlement sur le contrôle des pêches, notamment en matière de surveillance électronique à distance;

X. considérant que la fixation de quotas de pêche pour une seule année entrave la planification économique, les investissements et la gestion de l'emploi dans le secteur de la pêche; qu'un cadre décisionnel pluriannuel fondé sur les meilleurs avis scientifiques disponibles permettrait une gestion plus stable;

Y. considérant que le marsouin commun de la mer Baltique est en voie d'extinction et qu'il ne reste que quelques centaines de ces mammifères dans le bassin principal de la Baltique[18]; que cette espèce est constamment menacée par les «prises accessoires», les contaminants environnementaux, la raréfaction des proies et les perturbations causées par le bruit sous-marin;

Z. considérant que le poisson fourrage joue un rôle essentiel pour les réseaux trophiques marins et les écosystèmes de la mer Baltique;

AA. considérant que la pêche destinée à la production de farine et d'huile de poisson a été autorisée dans la région de la mer Baltique en 1995, lorsque des dérogations n'étaient initialement autorisées que «dans

18 https://helcom.fi/wp-content/uploads/2025/06/Red-List-II-species-2025.pdf.

la mesure où cette pêche ne comporte pas de risques de dégâts écologiques irréversibles», comme le prévoit le traité entre les États membres de l'Union européenne et le Royaume de Norvège, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède relatif à l'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne[19];

AB. considérant que plusieurs États membres riverains de la mer Baltique ont mis en place des systèmes de quotas individuels transférables tels que prévus par la CPC; que ces systèmes ont favorisé les grands opérateurs; que l'incidence sur la structure des stocks dépend principalement des équipements et des techniques de pêche utilisés;

AC. considérant que l'efficacité du règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique quant à la réalisation de ses grands objectifs écologiques et socio-économiques a été très limitée; que l'incapacité à reconstituer les stocks halieutiques à des niveaux supérieurs aux niveaux de référence, la prise en compte limitée des considérations relatives aux écosystèmes et l'application insuffisante du principe de précaution lors de la fixation de quotas ont compromis les progrès réalisés; que l'absence d'approche stratégique globale a encore compliqué les travaux visant à éviter une nouvelle dégradation et à renforcer la résilience de la mer Baltique; que la valeur ajoutée en matière de coopération régionale a été faible, que peu de recommandations communes ont été formulées par les États membres et que les dispositions relatives à la régionalisation prévues par la réglementation de l'Union en matière de pêche ne sont pas utilisées pour adapter les mesures de gestion aux spécificités de la mer Baltique; que la concertation et la coopération avec toutes les parties prenantes concernées ont été insuffisantes;

AD. considérant que certaines évaluations portant sur des espèces spécifiques et certains avis scientifiques ont, compte tenu des conditions environnementales particulières et en constante évolution de la mer Baltique, conduit à une surestimation structurelle de la capacité de reproduction des stocks et de la taille totale des stocks, ce qui a eu de graves répercussions sur les ressources ainsi que sur la gestion et la capacité opérationnelle du secteur de la pêche en mer Baltique et montre la nécessité d'approches plus spécifiques aux bassins maritimes;

AE. considérant que les demandes d'avis formulées par la Commission auprès du CIEM concernant la mer Baltique n'ont jusqu'à présent pas requis la prise en compte de facteurs environnementaux, tels que les déficits en oxygène ou la disponibilité alimentaire,

19 JO C 241 du 29.8.1994, p. 9.

susceptibles d’avoir une incidence sur l’état des stocks, et qu’elles n’ont pas non plus suffisamment tenu compte de la nécessité de mettre en avant les considérations relative aux risques; que ces demandes devraient être améliorées en permanence, notamment en renforçant la communication des incertitudes liées aux données par le CIEM, pour mieux refléter la qualité des évaluations;

AF. considérant que la structure génétique des populations et des sous-populations des stocks exploités à des fins commerciales n’est pas entièrement connue et devrait faire l’objet d’un examen plus approfondi par le CIEM, par exemple en sollicitant des données auprès des États membres riverains de la mer Baltique, afin d’améliorer les connaissances sur la structure des populations concernées dans la région;

AG. considérant qu’en septembre 2025, le CIEM, en collaboration avec la direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission, a déclaré que, pour la mer Baltique, «la gestion traditionnelle uniforme des différentes espèces n’est plus suffisante pour faire face à la complexité observée»;

AH. considérant que l’HELCOM dresse actuellement des cartes des risques environnementaux couvrant les zones particulièrement exposées à l’eutrophisation, à l’anoxie et aux sédiments de fond toxiques, qui fournissent des informations permettant d’établir des priorités quant à la création de zones protégées et de fixer d’éventuelles périodes de fermeture de la pêche;

AI. considérant que les avis scientifiques relatifs à la mer Baltique devraient être améliorés afin d’éviter une surestimation de la taille et de la productivité des stocks, des limites de capture injustifiées et une incertitude pour les entreprises;

AJ. considérant que, conformément à l’article 43, paragraphe 3, du traité FUE, les décisions relatives à la fixation des totaux admissibles des captures et des autres possibilités de pêche relèvent de la compétence exclusive du Conseil et, partant, des États membres; que ces décisions doivent tenir pleinement compte des données scientifiques les plus récentes et de la diversité des conditions environnementales dans la région de la mer Baltique;

AK. considérant que certains pays tiers, notamment le Canada, la Nouvelle-Zélande et l’Australie, appliquent différents systèmes de gestion fondés sur des données scientifiques, avec des niveaux de précaution variables par rapport à l’Union;

AL. considérant que des zones marines protégées (ZMP) efficacement gérées et bien connectées sont des outils précieux pour l’atténuation du changement climatique ainsi que pour des objectifs plus larges tels que la biodiversité, la résilience et la santé des écosystèmes; que la restauration des écosystèmes de végétation côtiers, comme les

marais côtiers et les herbiers sous-marins (les écosystèmes côtiers de carbone bleu), peut contribuer à atténuer le changement climatique en augmentant la séquestration du carbone;

AM. considérant que la mise en œuvre de l'article 5 du plan pluriannuel pour la mer Baltique en ce qui concerne les décisions relatives aux totaux admissibles des captures, les règles techniques et les mesures correctives n'a pas été suffisante; que lorsque des mesures ont été prises «pour assurer le retour rapide du stock concerné à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD», elles n'ont pas atteint leur objectif;

AN. considérant que, bien que le règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique ait été conçu comme un cadre souple à adapter selon une approche régionalisée, ces changements n'ont eu que peu de succès, en partie du fait de la mise en œuvre limitée de la législation pertinente;

AO. considérant que plusieurs règlements de l'Union visés dans le règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique précisent comment éviter les risques et évaluer la santé des stocks ainsi que les composantes des écosystèmes;

AP. considérant que la pêche hivernale des espèces pélagiques de la Baltique pendant leur période de croissance intensive et d'accumulation de réserves énergétiques avant le frai compromet la capacité de reproduction des stocks, les femelles qui ne disposent pas d'une nutrition adéquate produisant un frai moins abondant et moins développé, ce qui limite leurs chances de reproduction et nuit à la reconstitution des populations;

AQ. considérant qu'en 2023, un rapport d'initiative du Parlement préconisait une approche pragmatique et équilibrée des ZMP, faisant valoir la diversité de leur taille, de leurs espèces et de leurs objectifs de conservation, tout en soulignant la nécessité d'éviter une approche uniforme et en insistant sur le fait que ces stratégies doivent tenir soigneusement compte de l'incidence socio-économique sur les communautés côtières, s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles, au cas par cas, et garantir la participation active des pêcheurs à la conception et à la gestion des ZMP;

AR. considérant que le système décisionnel de l'Union en matière de totaux admissibles des captures opère actuellement une distinction entre la gestion des espèces cibles et les besoins de protection des autres espèces, tout en s'efforçant d'appliquer le principe de précaution, afin d'atteindre et de maintenir le bon état des écosystèmes;

AS. considérant que la notion d'écosystème fonctionnel telle que définie dans la DCSMM exige que tous les éléments constituant le réseau trophique marin, dans la mesure où ils sont connus, sont présents en

abondance et diversité normales et à des niveaux pouvant garantir l'abondance des espèces à long terme et le maintien total de leurs capacités reproductives, comme indiqué à l'annexe I de la DCSMM;

AT. considérant que la gestion fondée sur les écosystèmes est définie par le PNUE comme étant la gestion des activités humaines et de leurs incidences sur les écosystèmes et les ressources naturelles, fondée sur la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème;

AU. considérant que les discussions préparatoires sur les décisions relatives aux totaux admissibles des captures se tiennent au sein du Forum des pêches de la mer Baltique (BALTFISH); que la régionalisation permet une gestion souple des bassins maritimes de l'Union; que le forum BALTFISH est en mesure de présenter des «recommandations communes» concernant des mesures spécifiques qui devraient être rationalisées;

AV. considérant que la viabilité à long terme du secteur de la pêche en mer Baltique dépend de l'intégration d'objectifs environnementaux, économiques et sociaux, en veillant à ce que les mesures de gestion préservent l'emploi, la cohésion régionale et l'approvisionnement alimentaire dans les zones côtières; que les connaissances régionales et locales, y compris celles des pêcheurs et des communautés côtières, constituent un élément essentiel d'une gestion efficace;

AW. considérant que divers rapports politiques et scientifiques soulignent la nécessité d'adopter une méthode de prise de décision améliorée et plus cohérente, et de mettre en œuvre une approche pleinement globale; qu'une telle mise en œuvre est l'objectif de la déclaration ministérielle[20] adoptée dans le cadre de la conférence «Notre Baltique»; que les résultats concrets de cette conférence et de la déclaration ont été limités, notamment en ce qui concerne les progrès en matière de mise en œuvre de la législation environnementale;

AX. considérant que le pacte européen pour l'Océan, qui annonce une proposition législative à venir en vue d'un acte législatif pour l'Océan, a pour ambition de fournir un cadre global pour clarifier les liens entre les politiques existantes relatives aux océans, ainsi que leurs priorités;

AY. considérant que la Commission et les États membres n'ont pas pris de mesures suffisantes pour protéger et restaurer les écosystèmes de la mer Baltique face à de nouvelles menaces telles que la pollution, l'eutrophisation et le changement climatique; que ces pressions sont de nature transfrontière et cumulative et nécessitent

20 https://commission.europa.eu/document/download/486161f4-241f-4388-b10e-22f4711acd16_en?filename=ministerial_declaration_our_baltic_conference.pdf.

donc une action coordonnée aux niveaux international et européen; que la transition vers des activités économiques à faible incidence et à faible intensité de carbone peut contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci;

AZ. considérant que la prédation naturelle fait partie de l'écosystème de la Baltique; que la population de certaines espèces protégées augmente en mer Baltique, telles que les phoques gris (*Halichoerus grypus*) et les grands cormorans (*Phalacrocorax carbosinensis*); que les phoques et les cormorans peuvent avoir une incidence significative sur la survie des jeunes cabillauds, en particulier pour le cabillaud de la Baltique occidentale, ainsi que sur l'aquaculture et les engins de pêche; que les données scientifiques montrent qu'ils ont principalement une incidence locale sur les populations de poissons spécifique aux espèces et aux stocks; que tous les facteurs affectant les populations de poissons doivent être pris en compte afin de reconstituer les stocks halieutiques de la mer Baltique; qu'il convient que l'approche écosystémique de la gestion des pêches intègre aussi les facteurs environnementaux; qu'afin de traiter ces interactions, il y a lieu de mettre en place des mesures de gestion ciblées et efficaces, fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et sur un dialogue avec toutes les parties prenantes; que, lors de l'adoption d'un plan européen de gestion des cormorans visant à atténuer l'incidence croissante de ces oiseaux sur les stocks halieutiques, la pêche et l'aquaculture, le Parlement a présenté une série de mesures potentielles visant à résoudre les problèmes actuels posés par les populations de cormorans;

BA. considérant que la Commission évalue actuellement le régime de l'Union applicable aux phoques; que, lors d'une consultation publique organisée par la Commission, une forte opposition s'est manifestée contre la mise sur le marché de produits dérivés du phoque et des inquiétudes ont été exprimées en ce qui concerne la chasse au phoque[21];

BB. considérant que, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, des dizaines de milliers de tonnes d'armes conventionnelles et chimiques contenant des substances dangereuses, notamment des agents de guerre chimique tels que l'ypérite au soufre (gaz moutarde), des gaz lacrymogènes et des neurotoxiques, rejettent peu à peu, en raison de leur corrosion progressive, des produits chimiques dangereux dans le milieu marin, ce qui entraîne sa contamination, la dégradation des écosystèmes et une perte de biodiversité, tout en constituant une menace pour la santé humaine et pour les activités économiques dépendantes de la mer, notamment la pêche, le transport, l'extraction de matières premières et le développement de l'énergie

21 https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14031-Trade-in-seal-products-fitness-check-of-EU-rules/public-consultation_fr.

marine;

BC. considérant qu’une éventuelle fuite provenant d’installations de stockage de produits chimiques pourrait entraîner une contamination rapide d’une grande partie de la mer Baltique qui dépasserait les capacités de chaque pays et nécessiterait une réaction coordonnée de l’Union;

BD. considérant que l’assainissement des fonds marins de la Baltique, dont l’élimination des armes chimiques, des cargaisons toxiques et des substances radioactives, appelle le développement à l’échelle de l’Union d’un plan à long terme et financièrement garanti;

BE. considérant que la gestion durable des stocks halieutiques de la Baltique est également compliquée par le manque de données résultant de la non-communication d’informations par la Russie, ce qui accroît l’incertitude scientifique et entrave la gestion efficace de la pêche dans la région;

BF. considérant que la Russie décide unilatéralement des quotas, en ne tenant pas compte des avis scientifiques et en fixant systématiquement des quotas supérieurs au RMD, ce qui pourrait compromettre la reconstitution des stocks halieutiques de la Baltique;

BG. considérant que l’activité de la «flotte fantôme» russe s’est intensifiée depuis le début de la guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine; que cette flotte exploite des navires obsolètes qui ne respectent pas les normes de sécurité et qui sont utilisés pour transporter du pétrole brut et des produits pétroliers à travers la mer Baltique, au mépris des normes de sécurité, environnementales et réglementaires, ce qui représente un risque grave pour l’environnement marin et la pêche régionale en raison du vieillissement et du mauvais état d’entretien de ses navires, et suscite également des inquiétudes en ce qui concerne la pêche dans le contexte de la nécessaire reconstitution des stocks halieutiques de la Baltique et de la sécurité globale de la mer Baltique, avec un risque de conséquences catastrophiques en cas de marée noire, qui pourrait s’étendre à tous les pays de la région;

Actions urgentes

1. invite la Commission et le Conseil à veiller à l’utilisation efficace de tous les outils juridiques et de gestion disponibles, y compris des mesures ciblées, en recourant à une approche scientifique ainsi qu’à une consultation effective des parties prenantes, afin d’éviter tout nouveau déclin des stocks halieutiques de la mer Baltique;

2. demande à la Commission et aux États membres d’examiner l’évolution de la répartition des quotas entre les segments de flotte dans la mer Baltique et de déterminer s’il existe un lien de causalité

entre la pression exercée sur les ressources et les politiques nationales de répartition des possibilités de pêche;

3. demande instamment à la Commission et aux États membres, lors de la mise en œuvre du règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique, de passer à une phase de reconstitution et de rétablissement des stocks halieutiques, en prenant des mesures et des initiatives fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, ainsi que de possibles mesures connexes relevant d'autres législations européennes ou nationales, afin de remédier à tous les facteurs de stress pesant sur les stocks halieutiques; invite la Commission et les États membres, lors de la mise en œuvre de la phase de reconstitution et de rétablissement susmentionnée, à envisager des mesures correctives fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, telles que la suspension de la pêche ciblée pour certains stocks de la mer Baltique, comme le prévoit le plan pluriannuel, en évitant les mesures susceptibles de compromettre la stabilité socio-économique des communautés côtières, de sorte à garantir que les activités de pêche destinées à la consommation humaine restent durables;

4. appelle à la mobilisation d'un soutien social et financier, notamment en faveur des communautés touchées, ainsi que des investissements locaux, une compensation temporaire et une aide de transition pour les pêcheurs, conformément aux règles de l'Union, afin d'éviter des difficultés excessives et de préserver le patrimoine culturel; constate que, tandis que les mesures temporaires répondent à des préoccupations écologiques immédiates, les instruments de cessation définitive sont conçus pour ajuster la capacité de pêche aux possibilités de pêche à long terme; demande dès lors, dans le cadre des programmes d'aide, une distinction claire entre cessation temporaire et cessation définitive; reconnaît que les petites et moyennes entreprises de pêche de la Baltique n'ont pas reçu de compensation économique adéquate pour les pertes subies depuis la fermeture de la pêche ciblée du cabillaud en 2019; invite la Commission à créer un fonds consacré à la reprise et à la transition de la pêche en mer Baltique afin de soutenir la restructuration de la flotte, la modernisation technologique, la compensation des pertes causées par les interdictions de pêche spécifiques à certaines espèces, ainsi que la préservation des communautés côtières de pêcheurs et de leur patrimoine culturel;

5. souligne que toute mesure concernant la reconstitution des stocks doit tenir compte des conditions hydrologiques et chimiques uniques et spécifiques au bassin de la mer Baltique, en tant que mer saumâtre semi-fermée caractérisée par un échange d'eau limité, des zones anoxiques et une contamination persistante des sédiments, qui sont des conditions particulières à ce bassin, non comparables à celles d'autres bassins maritimes de l'Union;

6. demande au Conseil d’adopter des totaux admissibles des captures pleinement conformes au principe de précaution, en tenant compte de la vulnérabilité de l’écosystème de la mer Baltique, des facteurs socio-économiques, de la lenteur de la reconstitution des stocks et de l’incertitude scientifique entourant les avis; invite la Commission à examiner attentivement les aspects socio-économiques lors de l’évaluation du plan pluriannuel actuel; souligne la nécessité d’adopter une approche équilibrée entre les facteurs environnementaux et socio-économiques, comme le prévoit l’article 2 du règlement relatif à la PCP;

7. fait valoir que le fait de fixer des quotas pluriannuels en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles pourrait donner aux écosystèmes marins de la mer Baltique le temps de se restaurer et aux entreprises la stabilité nécessaire pour planifier leurs investissements, maintenir l’emploi, entretenir les infrastructures portuaires et soutenir le renouvellement générationnel dans le secteur de la pêche; souligne que l’instabilité réglementaire prolongée entraîne un désinvestissement, une perte de capacité de production et la disparition d’entreprises de pêche familiales, ce qui représente une perte socio-économique irréversible pour les communautés côtières de la Baltique; précise que l’élaboration de telles mesures de gestion devrait inclure une consultation efficace, rapide et systématique des parties prenantes;

8. invite les États membres et la Commission, compte tenu des lacunes du règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs écologiques et socio-économiques, à envisager de prendre des mesures conformément aux articles 12 et 13 de la PCP, chaque fois que les meilleurs avis scientifiques disponibles indiquent la nécessité de telles mesures, et à préparer des actions en analysant les coûts et les avantages de la fermeture des pêcheries concernées, y compris pour la pêche récréative, en tenant compte des pertes de revenus, des moyens de subsistance, de la sécurité alimentaire et du coût futur de l’inaction;

9. réclame la prévention des dommages écologiques irréversibles causés aux populations de hareng et de sprat de la mer Baltique afin de garantir la viabilité à long terme de la pêche côtière et artisanale ciblant ces espèces et de préserver les réseaux alimentaires marins; estime que, sur la base des avis scientifiques, il convient d’envisager d’urgence des mesures de reconstitution pour les stocks concernés, jusqu’à ce que des preuves scientifiques démontrent une reconstitution claire et durable de ces stocks;

10. souligne à cet égard que, pour être aussi efficaces que possible, les mesures correctives nécessitent une participation appropriée des parties prenantes et doivent être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles afin d’atteindre leurs objectifs; souligne en outre la possibilité de créer, en se fondant sur des données

scientifiques, des zones de reconstitution des stocks halieutiques et d'instaurer des fermetures temporaires de la pêche en mer Baltique, en mettant l'accent sur les zones de rassemblement hivernales et de pré-fécondation, en vue de maintenir un recrutement stable et une structure d'âge saine, ainsi que de mettre en œuvre des mesures de restauration passives et actives, notamment dans les zones de frai et de reproduction, conformes aux dispositions de la législation environnementale pertinente de l'Union; ajoute qu'il importe d'accompagner ces mesures d'une compensation appropriée et en temps utile, conformément aux dispositions pertinentes de l'Union;

11. rappelle les engagements et les objectifs de l'Union en ce qui concerne la couverture géographique et l'efficacité des ZMP; encourage la bonne mise en œuvre de mesures de gestion efficaces dans les ZMP actuelles de la mer Baltique, ainsi que la désignation de ZMP supplémentaires conformément aux engagements de l'Union; relève que cette désignation devrait se fonder sur des évaluations scientifiques montrant la présence d'habitats ou de frayères essentiels; souligne la nécessité de mesures de gestion efficaces, en combinaison avec des projets pilotes pour des engins de pêche sélectifs et à faible incidence inspirés des initiatives couronnées de succès dans la mer du Nord et le Skagerrak;

12. insiste sur l'importance de préserver la viabilité des pêcheries artisanales à faible volume de débarquements dans la région, en leur permettant d'opérer pendant les phases de reconstruction des stocks; rappelle les dispositions pertinentes du règlement sur le contrôle des pêches et leur mise en œuvre intégrale et effectives; souligne que ces pêcheries sont indispensables pour les moyens de subsistance, la résilience des chaînes d'approvisionnement traditionnelles et la préservation des emplois dans les communautés côtières de pêcheurs, et qu'elles ont une valeur sociale et culturelle particulière; constate que le renforcement de ces pêcheries peut apporter une plus grande valeur ajoutée aux économies locales; souligne l'importance des trois piliers du développement durable conformément à l'article 2 de la PCP;

13. invite la Commission et les États membres à donner la priorité au redressement socio-économique des petits pêcheurs côtiers; insiste sur l'importance des possibilités de pêche et des zones de pêche dans les régions côtières pour les petits exploitants; fait remarquer que les États membres peuvent apporter ces améliorations grâce à l'attribution de quotas nationaux conformément à l'article 17 de la PCP, ainsi qu'au moyen d'investissements dans des engins sélectifs et à faible incidence; demande en outre à la Commission et aux États membres d'évaluer et, le cas échéant, de mettre en œuvre des règles d'accès différenciées pour les pêcheries de la mer Baltique en fonction de la longueur des navires et du type d'engin, en vue notamment de limiter la pression concurrentielle qu'exercent les grands navires industriels sur les entreprises familiales de petite et

moyenne taille et sur les communautés côtières;

14. invite les États membres et la Commission à renforcer encore la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour lutter contre les rejets illégaux en mer Baltique, en tenant compte de la nécessité de mesures réalisables afin de soutenir la sélectivité et de réduire les captures indésirables, et à mettre en œuvre les dispositions pertinentes en la matière conformément à la PCP et au règlement sur le contrôle des pêches;

15. souligne le rôle du pacte européen pour l'Océan dans la promotion d'une approche globale et d'une économie bleue régénératrice et durable dans la mer Baltique, avec des actions ciblées visant à rétablir les stocks halieutiques et à réduire les pressions environnementales; note que la réalisation des objectifs du pacte pour l'Océan et de la boussole pour la compétitivité nécessite un soutien financier adéquat pour le développement d'une économie maritime résiliente et viable à long terme, ainsi que pour favoriser l'innovation, la modernisation, la décarbonation et la numérisation;

16. invite la Commission et les États membres à réduire la charge administrative et à assurer une meilleure coordination entre les politiques afin de renforcer la résilience, la compétitivité et la durabilité à long terme de la région de la mer Baltique face aux défis écologiques et commerciaux;

17. demande à la Commission, en tant que gardienne des traités, à agir conformément aux traités dans les cas où le Conseil et les États membres enfreignent les règles de l'Union, telles que les règles du plan pluriannuel pour la mer Baltique;

18. invite les États membres à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective du règlement de l'Union sur le contrôle des pêches, notamment de ses dispositions visant à lutter contre les déclarations erronées de captures et à renforcer l'exactitude et la fiabilité des déclarations de captures dans la région;

Amélioration des avis scientifiques

19. souligne l'importance de fonder la gestion des pêches sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et le rôle central du CIEM pour garantir la cohérence scientifique, de même que l'importance des connaissances des pêcheurs; rappelle que l'indépendance du CIEM est importante; invite les États membres et la Commission à veiller à ce que des données scientifiques actualisées et nécessaires sur la pêche soient disponibles pour le CIEM, afin qu'il puisse continuer à améliorer ses avis et garantir la disponibilité en temps utile d'évaluations scientifiques de qualité; invite la Commission à rendre publiques toutes ses demandes d'avis scientifiques adressées au CIEM, afin de permettre également un dialogue ouvert;

20. prie instamment la Commission de demander sans délai au CIEM, dans ses délibérations sur le protocole d'accord, de poursuivre l'élaboration d'avis fondés sur les écosystèmes et portant sur plusieurs espèces, ainsi que d'avis sur la reconstitution des stocks, en tenant compte de la variabilité environnementale et des interactions au sein du réseau trophique, afin d'étudier l'utilisation de points de référence écosystémiques et de données sur la mortalité par pêche ajustées en fonction de l'écosystème, adaptées à la mer Baltique et aux interactions spécifiques entre espèces, et d'inclure également des indicateurs complémentaires fondés sur d'autres règles pertinentes de l'Union, telles que la DCSMM, par exemple pour intégrer des indicateurs relatifs aux grands poissons ainsi que des indicateurs de répartition par âge et par taille; souligne que ces avis devraient rester transparents et prévisibles pour le secteur et éviter toute surestimation entraînant par la suite des limites de capture excessives et une incertitude pour les entreprises;

21. invite la Commission, dans le cas de la mer Baltique, à demander au CIEM de formuler des avis sur des marges de sécurité préventives tenant compte de l'incertitude des avis scientifiques, ainsi que de l'incertitude relative au recrutement et à l'évolution de la biomasse, et de donner son avis sur les effets de la non-utilisation des fourchettes situées au-dessus du RMD et sur toutes les conséquences qui en découlent, en évitant les réductions rigides ou automatiques qui ne tiennent pas compte des réalités socio-économiques; souligne que le RMD reste un outil important pour une gestion adaptative et responsable; invite en outre la Commission à demander au comité scientifique, technique et économique de la pêche des analyses socio-économiques pertinentes pour la mer Baltique;

22. demande à la Commission de faire en sorte que toutes les évaluations des stocks utilisées pour la mise en œuvre du droit de l'Union s'appuient sur les niveaux de référence de la biomasse BRMD, comme le reflètent les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique et à l'article 2, paragraphe 2, de la PCP;

23. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que la gestion des stocks halieutiques de la mer Baltique inclue des objectifs visant à rétablir la taille naturelle et la répartition par âge des populations, conformément à l'article 2, paragraphe 5, point j), de la PCP, qui renvoie à l'article 1, paragraphe 1, de la DCSMM, en reconnaissant que des structures de populations saines contribuent à la capacité de reproduction, à la résilience des stocks et à la stabilité des écosystèmes; encourage la mise au point, en coopération avec le secteur, d'indicateurs de suivi et de pratiques de pêche plus sélectives susceptibles de réduire le prélèvement systématique des poissons de grande taille et plus âgés et de mieux protéger le potentiel de renouvellement du stock;

24. invite la Commission, aux fins de la mise en œuvre du droit de l’Union, dont le règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique, à demander un avis scientifique au CIEM qui tienne compte des facteurs de stress environnementaux et écosystémiques pertinents en mer Baltique; considère que cet avis devrait clairement mettre en évidence et refléter, entre autres facteurs, les risques liés à l’état actuel de l’environnement, aux interactions terre-mer, à l’incertitude accrue due au changement climatique et à l’incidence des interactions entre les espèces, y compris les populations de prédateurs concernées; souligne que tout avis devrait également indiquer clairement le niveau d’incertitude correspondant;

25. demande à la Commission de consulter le CIEM dans le cadre du protocole d’accord existant afin d’encourager la mise à jour régulière de ses lignes directrices techniques relatives aux règles de contrôle des captures, ainsi que l’affinement des méthodes d’évaluation des stocks sur la base de critères scientifiques indépendants; indique qu’il est important que le CIEM, lorsqu’il fournit des avis à la Commission ou aux États membres, utilise les méthodes les plus récentes pour la mer Baltique, et qu’elles restent scientifiquement solides et conformes au cadre juridique de l’Union en matière de pêche; admet qu’il s’agit d’un processus interne du CIEM;

26. invite la Commission et les États membres à entreprendre une cartographie génétique complète des populations de certaines espèces exploitées à des fins commerciales en mer Baltique, dont le hareng et le sprat, ainsi que d’autres espèces exploitées commercialement, en s’appuyant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, et à compléter les avis fondés sur des données probantes afin de permettre la prise de décisions mieux éclairées sur les possibilités de pêche et les mesures techniques; précise que ces données génétiques doivent être entièrement validées par le CIEM et intégrées dans des modèles d’évaluation des stocks à long terme avant d’être utilisées à des fins de gestion;

27. invite la Commission et les États membres à améliorer la disponibilité et la qualité des données relatives aux critères d’âge et de taille pour les stocks concernés, dans le cadre de la préparation des décisions de gestion de la pêche pour la région; souligne que l’amélioration de la collecte de données sur ces paramètres devrait favoriser l’intégration du descripteur 3 de la DCSMM, critère 3 (D3C3), comme l’exige l’article 3, paragraphe 3, du plan pluriannuel pour la mer Baltique;

28. invite la Commission à demander au CIEM de produire une analyse scientifique détaillée de l’approche actuelle de l’Union en matière d’utilisation des avis scientifiques pour la mer Baltique; invite en outre la Commission à veiller à ce que les avis demandés sur les niveaux de capture reflètent pleinement toutes les exigences juridiques et tous les objectifs stratégiques pertinents, y compris

ceux énoncés à l’article 2 de la PCP; souligne qu’il importe que la Commission remédie aux éventuelles lacunes et propose des mesures concrètes visant à garantir que les avis actuellement disponibles sur les possibilités de pêche soient utilisés de manière suffisamment prudente pour satisfaire à l’ensemble des exigences et objectifs juridiques pertinents;

29. encourage la Commission et le Conseil à veiller à ce que la fixation des totaux admissibles des captures soit transparente et fondée sur les meilleurs avis et connaissances scientifiques disponibles, conformément aux objectifs du règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique et de la PCP, et conformément aux avis fondés sur les écosystèmes et portant sur plusieurs espèces, et tienne compte des interactions entre la pêche et la stabilité socio-économique à long terme des communautés côtières;

30. invite la Commission et les États membres à prendre en considération les travaux et définitions internationaux pertinents, notamment ceux du PNUE, lorsqu’ils approfondissent la compréhension de la gestion fondée sur les écosystèmes dans le cadre juridique européen existant, par exemple en ce qui concerne le bon fonctionnement des écosystèmes, comme indiqué à l’article 5, paragraphe 5, point a), de la DCSMM;

Autres facteurs ayant une incidence sur la pêche en mer Baltique

31. demande à la Commission d’élaborer un plan coordonné et intersectoriel fondé sur des données scientifiques, qui s’attaque aux principaux facteurs de stress touchant la mer Baltique tout en garantissant une gouvernance inclusive et la planification de l’espace maritime, en dialoguant et en coopérant avec toutes les parties prenantes concernées;

32. invite la Commission à saisir cette occasion pour soutenir l’amélioration de la coordination des politiques et la mise en œuvre cohérente des stratégies relatives au milieu marin et à l’eau, au moyen de la future proposition législative relative à un acte législatif pour l’Océan;

33. appelle de ses vœux des mesures efficaces d’atténuation du changement climatique et d’adaptation à celui-ci, afin de faire face en temps utile aux risques climatiques et d’éviter l’aggravation des risques et des coûts résultant d’une action retardée dans la région;

34. demande la mise en œuvre continue et efficace de la législation environnementale de l’Union, tout en reconnaissant la nécessité de solutions équilibrées et réalisables pour tous les secteurs concernés afin de lutter contre les pressions environnementales dans la mer Baltique et les autres eaux de l’Union, y compris la pollution par les nutriments provenant de sources multiples;

35. demande un renforcement significatif des investissements dans des installations modernes de traitement des eaux usées et des systèmes de rétention et de filtration des polluants, tant dans les pays riverains de la mer Baltique que dans l'ensemble des bassins hydrographiques qui y déversent leurs eaux; souligne qu'en l'absence d'une modernisation en profondeur des infrastructures de distribution d'eau et d'assainissement, tous les efforts visant à améliorer la qualité des eaux de la mer Baltique resteront purement déclaratifs et sans effets;

36. invite les États membres et la Commission à fonder toute mesure relative à la prédation naturelle sur la science et sur la consultation des parties prenantes, y compris les mesures de gestion préventives, ancrées localement et ciblées concernant les grands cormorans et les phoques gris, en veillant à ce que les mesures adoptées soient efficaces, respectent toutes les obligations légales et prévoient un suivi adéquat, un financement spécifique et suffisant ainsi qu'une coopération renforcée entre les parties prenantes, afin de garantir l'efficacité de leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les pratiques d'atténuation telles que les mesures dissuasives ou les barrières physiques;

37. souligne la nécessité pour la Commission de prendre d'urgence des mesures efficaces en réaction aux pressions exercées par les importantes populations de cormorans sur les stocks halieutiques de la mer Baltique, en veillant à ce que ces mesures soient proportionnées, adaptées aux spécificités régionales et mises en œuvre au moyen d'interventions en matière de gestion efficaces, ciblées et adaptées au contexte local, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. Dans le même temps, les États membres devraient pouvoir appliquer des mesures d'atténuation pratiques et propres à chaque situation lorsque c'est nécessaire, afin de traiter avec efficacité les répercussions à l'échelon local et de soutenir ainsi la viabilité à long terme des pêcheries dans les zones côtières touchées;

38. demande à la Commission et aux États membres de vérifier avec attention si les mesures de reconstitution des populations de marsouin commun de la Baltique, espèce en danger critique, sont effectivement mises en œuvre et, le cas échéant, de prendre des mesures supplémentaires pour écarter les principales menaces pesant sur sa survie;

39. rappelle que les populations de phoques de la Baltique étaient au bord de l'extinction dans les années 1970;

40. demande une nouvelle fois à la Commission de proposer un plan européen de gestion des grands cormorans pour la pêche et l'aquaculture en mer Baltique, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et des pratiques des États membres, en

tenant compte du plan récemment proposé par la commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture[22] ainsi que de précédents projets de recherche financés par l'Union, tels que «INTERCAFE»[23]; souligne la nécessité de mesures préventives, de compensation des pertes et de financements provenant de sources européennes et nationales;

41. réaffirme les risques graves pour l'environnement et la sécurité que représentent les munitions non explosées (MNE) immergées dans la mer Baltique; rappelle sa résolution du 27 avril 2021 sur les résidus chimiques dans la mer Baltique et le succès des projets CHEMSEA, DAIMON et DAIMON 3; exhorte la Commission et les États membres à prendre de nouvelles mesures coordonnées et concrètes pour localiser, évaluer et surveiller systématiquement ces matières dangereuses, et à définir des zones prioritaires pour la dépollution;

42. invite les États membres et la Commission à unir leurs efforts pour soutenir le développement de la recherche scientifique et échanger les bonnes pratiques en matière de méthodes sûres et rentables permettant de détecter et de retirer les munitions et les engins non explosés des fonds marins, en vue de faciliter des actions coordonnées de dépollution à grande échelle;

43. invite la Commission et les États membres à lancer un programme européen coordonné, à long terme et doté d'un financement adéquat, visant à détecter, neutraliser et éliminer les MNE de la mer Baltique;

44. condamne l'exploitation irresponsable, non durable et non scientifique des stocks halieutiques de la mer Baltique par la Russie;

45. invite le Conseil et la Commission à tenir compte des actions unilatérales de la Russie lors de la fixation des quotas pour la mer Baltique; invite en outre la Commission à envisager des mesures visant à faire pression sur la Russie afin qu'elle aligne ses quotas sur les avis scientifiques;

46. condamne fermement la présence croissante de la flotte fantôme russe dans la mer Baltique, dont les opérations contournent les normes réglementaires essentielles, augmentant ainsi le risque de marées noires et d'autres dangers pour l'environnement; souligne les dommages potentiels pour les écosystèmes marins, les pêcheries locales et la santé humaine; constate en outre avec inquiétude que les produits de la pêche russes continuent d'atteindre le marché de l'Union par les canaux commerciaux existants, d'où la nécessité de

22 https://www.fao.org/fishery/services/storage/fs/fishery/documents/EIFAAC/cormorantsplan/EuropeanManagementPlanforCormorants-April2025.pdf.

23 https://www.ceh.ac.uk/our-science/projects/intercafe.

combler effectivement toute lacune susceptible de compromettre les objectifs des mesures restrictives prises par l'Union; invite la Commission à étudier d'autres mesures pour contrer la flotte fantôme russe, en particulier dans la région de la mer Baltique; appelle de ses vœux une coopération régionale renforcée et une application plus stricte de la réglementation afin d'atténuer ces risques et de protéger les ressources marines de la Baltique; souligne qu'il importe de veiller à la pleine application des sanctions contre la Russie;

Modifications juridiques

47. souligne la nécessité urgente d'intensifier les efforts en matière de coordination globale des politiques, ainsi que de poursuivre et accélérer les progrès dans la mise en œuvre de la législation relative à d'autres domaines stratégiques afin de ne pas se limiter aux seules mesures sur la pêche et d'éviter une aggravation du déclin socio-économique des communautés côtières; prend acte des efforts déployés dans le cadre des conférences «Notre Baltique»; encourage la poursuite des efforts en vue d'obtenir des résultats concrets;

48. prie instamment la Commission de lancer une évaluation et une éventuelle révision du règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique afin d'en améliorer la clarté, la cohérence et l'application pratique, et de mesurer ses résultats en ce qui concerne les aspects environnementaux et socio-économiques; souligne par ailleurs l'importance de veiller à ce que tout éventuel ajustement futur du cadre reste simple, fondé sur des données scientifiques et applicable pour le secteur;

49. invite la Commission, dans le cadre de la possible révision du règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique, à évaluer et, le cas échéant, à proposer d'inclure les stocks de saumon et de truite parmi les stocks spécifiques couverts par le champ d'application du règlement en ce qui concerne les prises accessoires;

50. exprime sa préoccupation quant au faible niveau de valeur ajoutée en matière de coopération régionale dans la mer Baltique, étant donné que le plan pluriannuel a surtout permis de consolider des voies de coopération préexistantes ou déjà engagées; constate qu'en raison de la lenteur des processus et de la bureaucratie accrue qui accompagne ces initiatives, relativement peu de recommandations communes ont été formulées par les États membres, ce qui laisse craindre que les dispositions de régionalisation des règles de l'Union en matière de pêche ne soient pas mises à profit pour adapter les mesures de gestion aux spécificités de la mer Baltique; souligne la nécessité d'une coopération régionale entre les pays riverains de la mer Baltique, qui inclue l'ensemble des parties prenantes;

51. fait valoir qu'une gestion efficace de la mer Baltique doit reposer sur

la confiance, le dialogue et la coopération régionale entre les États membres, toutes les parties prenantes, les organismes régionaux tels que l'HELCOM et les communautés côtières, afin de promouvoir des solutions pratiques et l'échange de connaissances;

52. appelle de ses vœux une nouvelle approche de la gestion des risques, adaptée au niveau régional;

53. demande que les règles du plan pluriannuel pour la mer Baltique soient clarifiées afin d'interdire toute flexibilité d'une année sur l'autre pour les stocks dont les niveaux sont inférieurs au seuil de référence de conservation Btrigger du plan pluriannuel, tel qu'actuellement convenu par le Conseil;

54. invite la Commission à renforcer les mesures de gestion du saumon en mer Baltique, fondées sur des données scientifiques et proportionnées, en veillant à ce que les incidences écosystémiques de la pêche au hareng, au sprat et au cabillaud sur le saumon soient correctement comprises et prises en compte; recommande vivement d'accroître la surveillance et la recherche afin de soutenir la gestion durable du saumon;

55. souligne que la gestion de la pêche dans l'Union devrait se fonder sur l'expérience européenne, la science, et les réalités régionales; invite la Commission à proposer des règles adaptées à la région de la mer Baltique relatives aux mesures à prendre automatiquement lorsque les stocks tombent en dessous des seuils fixés conformément au principe de précaution, et réaffirme que la gestion du RDM devrait être complétée, le cas échéant, par des mesures visant avant tout à différencier les captures en fonction de la taille et de l'âge; estime qu'il serait possible de s'inspirer des pratiques de gestion d'autres régions, telles que l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les États-Unis, tout en veillant à la cohérence avec le cadre juridique de l'Union;

56. invite la Commission et les États membres à renforcer la coopération régionale conformément à l'article 18 de la PCP;

57. appelle de ses vœux des mesures concrètes et efficaces visant à faire en sorte que les poissons pêchés dans la mer Baltique soient de plus en plus destinés à la consommation humaine directe, afin de promouvoir et d'encourager les chaînes d'approvisionnement alimentaire locales;

58. constate que certains États membres de la région de la mer Baltique, tels que l'Allemagne et la Suède, ont introduit des mesures nationales visant à restreindre ou à interdire le chalutage de fond dans certaines zones marines;

59. invite la Commission et les États membres à proposer, pour la mer Baltique, l'interdiction de la pêche au chalut destinée à la production

de farine et d’huile de poisson pendant une phase de reconstitution des stocks, ainsi que la limitation des activités d’exploitation dans les ZMP; relève que les approches diffèrent au sein de l’Union en fonction des contextes écologiques, juridiques et socio-économiques spécifiques; encourage les États membres à poursuivre l’élaboration de solutions proportionnées et fondées sur des données scientifiques, en coopération avec les parties prenantes, en particulier le secteur de la pêche et les communautés côtières, afin d’améliorer la protection du milieu marin tout en garantissant la viabilité du secteur de la pêche de l’Union grâce à une transition juste;

°

° °

60. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.